



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet dénommé
« mise à 2X2 voies de la RD 1006 »
sur la commune de Bourgoin-Jailleu (Isère)**

Décision n°2018-ARA-DP-01713
Garance n°2018-004922

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DECISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 07 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-12-13-111 du 17 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01524, déposée par le Département de l'Isère le 29 septembre 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet dénommé « mise à 2X2 voies de la RD 1006 » sur la commune de Bourgoin-Jaillieu (Isère) ;

Vu le recours gracieux déposé le 26 décembre 2018 à l'encontre de la décision n° 2018-ARA-DP-01524 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en :

- la mise à deux fois deux voies d'un tronçon d'environ 850 mètres route existante (RD 1006), faisant partie du domaine routier public de la collectivité et faisant entrer le projet dans les dispositions de la rubrique 6a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- l'aménagement de la bretelle boulevard Joliot Curie ;
- l'aménagement de la bretelle RD1006 Sud-Est ;
- l'aménagement de l'anneau du giratoire Est dit « de l'Oiselet » à 2 voies ;
- la réalisation de voies cyclables ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure d'un espace boisé inventorié comme ZNIEFF de type I « marais de Bourgoin », classé réservoir de biodiversité au Schéma Régional de Cohérence Écologique Rhône-Alpes et faisant partie de l'inventaire des zones humides ;
- encadré par des cours d'eau rattachés au système fonctionnel des marais « Bion-Vieille-Bourbre » ;
- dans un secteur concerné par un aléa inondation ;
- au sein d'un périmètre de présomption de prescription archéologique ;

Considérant, par référence aux informations complémentaires apportées dans le cadre du recours gracieux :

– au regard de l'effet potentiel du projet sur la ZNIEFF précitée et les zones humides qui l'accompagnent, que l'élargissement de l'infrastructure est programmé du côté opposé à la ZNIEFF, sur une emprise quasi-totalement anthropisée correspondant à un secteur déjà remblayé dans ce but et ayant actuellement fonction de dépendance verte actuelle de l'infrastructure ; que, du côté de la ZNIEFF, une grande partie des espaces riverains du projet sont concernés par une vaste opération d'aménagement, déjà autorisée et qui aura pour effet de les artificialiser ;

– s'agissant de l'effet potentiel du projet sur la zone humide inscrite à l'inventaire départemental, que les études annoncées à ce sujet à l'appui de la demande initiale, ont été réalisées et concluent au caractère non humide de l'emprise concernée ;

– s'agissant de l'effet potentiel du projet sur les risques inondation, que les éléments complémentaires apportés montrent que l'emprise du projet n'est concernée que par des aléas identifiés comme faibles ;

Considérant, en ce qui concerne le renforcement de l'effet de coupure induit par le projet, le caractère déjà très majoritairement anthropisé de la rive de la RD1006 opposée à la ZNIEFF précitée, le caractère déjà intense du trafic supporté et donc de l'effet de coupure actuel ; que ce sujet fera toutefois l'objet d'une attention particulière en ce qui concerne la recherche d'une amélioration des continuités écologiques urbaines eu égard notamment à l'existence d'un point de conflit mentionné dans ce secteur au schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes ;

Considérant au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet dénommé « mise à 2X2 voies de la RD 1006 » sur la commune de Bourgoin-Jailleu (Isère), n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1

La décision n° 2018-ARA-DP-01524, est retirée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le Département de l'Isère, le projet dénommé « mise à 2X2 voies de la RD 1006 » sur la commune de Bourgoin-Jailleu (Isère), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01524, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **11 FEV. 2019**

Pour le préfet de région et par délégation


DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Ério TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03